



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Football

Question écrite n° 3317

Texte de la question

M. Claude Vissac a l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le profond malaise que vit actuellement le monde du football français. Aujourd'hui, on ne peut que deplorer certains débordements qui le perturbent gravement : ce sont les agressions dont la Ligue nationale de football fait l'objet, mais aussi la justice qui se penche sur le déroulement litigieux de certains matchs, l'inculpation de joueurs, ou la protestation véhémente de clubs talentueux, tels que l'AS Lyon Duchère, susceptibles de grimper les échelons de l'élite sportive, mais bridés par manque de moyens financiers. Ne s'agit-il pas là de signes inquiétants indiquant que le football français est désormais dominé par des enjeux financiers de plus en plus énormes, qui hiérarchisent les clubs non pas selon leur valeur athlétique et sportive, mais d'après leur capacité à mobiliser les capitaux. D'autre part, la spirale des réglementations, incontestables par ailleurs par leur souci d'imposer une sécurité accrue, pose aujourd'hui d'énormes problèmes à un certain nombre de villes, petites et moyennes, aux moyens financiers bien inférieurs à ceux des grandes villes, et auxquelles on réclame de plus en plus d'investissements pour que leurs équipes puissent accéder au niveau des grands clubs. Nous courrons là aussi le danger d'un aménagement du territoire sportif à deux vitesses, les métropoles régionales se retrouvant seules capables de s'offrir un grand club sportif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il lui semble possible d'envisager pour assainir le monde du football français et lui rendre sa vraie vocation sportive et populaire.

Texte de la réponse

Le sport professionnel obéit, par nature et par la volonté du législateur, à des règles particulières qui le distinguent nettement des activités sportives bénévoles. Il s'agit d'une activité professionnelle dépendant essentiellement de ses salaires, dont le marché de l'emploi, en raison de l'interdiction du contrat à durée indéterminée, est libre et très mobile, et sur lequel le montant des salaires reflète la qualité sportive présumée. Les centres de formation, peuvent, certes, infléchir très indirectement le libre jeu du marché en formant sur place des joueurs de bon niveau, mais ceux-ci sont, sans contexte, amenés à se déplacer au cours de leur carrière sportive en fonction du niveau et de la possibilité de rémunération offerte. En conséquence, les résultats sportifs dépendent, en partie tout au moins, des ressources du club. Celles-ci comprennent notamment la billetterie et les ressources du parrainage local qui dépendent elles-mêmes du public susceptible d'assister aux matches. Il est donc logique que seules les principales agglomérations urbaines aient vocation à accueillir un club de football de première division. La question des réglementations régissant les garanties financières que doivent présenter les clubs est la conséquence de cette observation. Il n'est plus possible, surtout après les excès que tous se sont accordés à dénoncer et que tous ont en mémoire, de laisser s'engager dans un championnat un club qui ne présenterait pas de telles garanties et qui risquerait par une défaillance en cours de championnat, d'oberer la crédibilité de l'ensemble des clubs et du championnat lui-même. L'État, par les lois de 1984, 1987 et 1992 a imposé la transformation des clubs en entreprises commerciales. La fédération de son côté, a créé une direction nationale du contrôle de gestion dont l'activité consiste à veiller sur la présentation de telles garanties. Ces réglementations combinées ont eu, depuis deux ans, un effet favorable qui a entraîné une nette réduction

du deficit cumule des clubs. Ce n'est qu'au prix de la poursuite de cet effort de rigueur que le sport professionnel pourra retrouver sa vocation initiale.

Données clés

Auteur : [M. Vissac Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3317

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1896

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3349